PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-denis Cedex 9

Saint-denis, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAMYREX

20 RUE PAUL VERLAINE
97420 LE PORT

Références : SPREI/USRA/ICPE/2024-0715
Code AIOT : 0100041339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement BAMYREX implanté 20 RUE PAUL VERLAINE 97420 LE PORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société BAMYREX exploite une installation classée (entrepôt de stockage de produits de grande distribution) pour laquelle il a déclaré un changement d'exploitant le 22 juin 2023. Cet entrepôt datant de la fin des années 1970, auparavant exploité par la société SORECOM, a été déclaré au titre de la rubrique 1510 le 9 juin 2010. Suite à un audit de conformité de ses installations, l'exploitant BAMYREX a décidé d'effectuer des travaux visant à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. Il a également demandé des aménagements aux prescriptions réglementaires. La visite d'inspection s'effectue dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAMYREX
- 20 RUE PAUL VERLAINE 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0100041339
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont composées, avant achèvement des travaux en cours, d'une cellule unique de 5600m2, d'une chambre froide, de bureaux et de locaux techniques. Un tiers (entreprise Yves ROCHER) utilise également une partie du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.8.1. Contrôle périodique	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notion installation nouvelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.2. Stockage des déchets	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mesure les enjeux relatifs à ce type d'installation et met en place les moyens (techniques, financiers et humains) visant à garantir un fonctionnement conforme aux prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notion installation nouvelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, installation nouvelle
Prescription contrôlée : Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. « Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2010/0051 du 9 juin 2010. Elle est considérée comme existante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.2. Stockage des déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : L'inspection a constaté que les palettes ne sont pas stockées en pile mais en amas au sol, à proximité immédiate des limites du site. Le jour même de la visite, l'exploitant a apporté et transmis à l'inspection les correctifs nécessaires permettant de justifier du stockage correct de ses palettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.8.1. Contrôle périodique
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'Installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de ses installations. Ce contrôle est prévu d'être réalisé une fois les travaux de mise en conformité achevés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle périodique de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rack
Prescription contrôlée : En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur maximale de stockage est inférieure à 10 mètres (les bâtiments ont une hauteur au faîtage de 7,4 m) et que la largeur des allées est supérieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses liquides
Prescription contrôlée : « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur de stockage des matières liquides dangereuses est inférieure à 5 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions séparées
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »
Constats : L'inspection a constaté que les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite